

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sessions de formation professionnelle continue

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Dernière mise à jour : 29 octobre 2021

1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants à une action de formation organisée par Sunnikan, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Tout participant doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

2 Règles d'hygiène et sécurité

i. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant.

Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ii. Consignes d'incendie

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Organisme de Formation.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de Formation ou des services de secours.

iii. Interdictions

Il est formellement interdit aux participants :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux,
- de fumer dans la salle de formation et plus généralement dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter quel qu'objet que ce soit sans autorisation écrite.

Le participant victime -ou témoin- d'un accident survenu pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou pendant la formation avertit immédiatement le Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant.

Le responsable de l'Organisme de Formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

3 Discipline générale

i. Assiduité du participant

Il est demandé aux participants de respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de Formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir l'Organisme de Formation et s'en justifier. L'Organisme de Formation informe immédiatement le Responsable de l'inscription de cet événement.

Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

ii. Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Organisme de Formation, le participant ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

4 Mesures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'Organisme de Formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement par le Directeur de l'Organisme de Formation ou par son représentant;
- exclusion définitive de la formation.

5 Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est communiqué à chaque participant avant la session de formation.